PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue le lundi 14 septembre 2026 à 20 h.

SONT PRÉSENTS :

M^me^ la mairesse, Chantal Côté, les conseillers, MM Pierre Martineau, Jonathan Daigle, Richard Lord, et les conseillères, M^mes^ Pauline Joncas, Sonia Isabelle et Christine Talbot. M^me^ Sophie Boucher, greffière-trésorière est également présente.

RÈGLEMENT 2026-06

RÈGLEMENT 2026-06 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2006-05

Avis de motion :	10 août 2026
Dépôt du projet de règlement :	10 août 2026
Adoption :	14 septembre 2026
Promulgation:	18 septembre 2026

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 10 août 2026, ainsi que le projet de règlement ayant été également déposé avec demande de dispense de lecture à la greffière-trésorière, conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le préambule fait partie intégrante du règlement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Pierre Martineau

Appuyé par la conseillère Madame Christine Talbot

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter le règlement 2026-06 décrétant la tarification incendie de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, abrogeant le règlement 2006-05 et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre : « Règlement décrétant la tarification incendie de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, abrogeant le règlement 2006-05 ».

ARTICLE 2 TARIFS

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement, en regard de chaque bien, service ou activité, sont imposés et prélevés de toute personne qui utilise lesdits biens ou services ou bénéficie desdites activités.

ARTICLE 3 SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

En vertu de l'entente de délégation de compétence en matière de sécurité incendie, il a été entendu d'ajuster le règlement de tarification de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace à celui de la Ville de Montmagny.

Le tout concerne les déplacements pour alarmes non fondées, en cas de défectuosité ou mauvais fonctionnement ou lorsqu'elle est déclenchée inutilement et l'incendie d'un véhicule routier.

3.1 DÉCLENCEHEMENT D'UNE ALARME NON FONDÉE AYANT IMPLIQUÉ UN DÉPLACEMENT

Frais réclamés lors d'une alarme non fondée pour signaler un incendie ayant impliqué un déplacement

a) Pour le deuxième déplacement	300,00 $
b) Par déplacement à compter du troisième	600,00 $
c) Par déplacement à compter du sixième	1 000,00 $
d) Par déplacement à compter du dixième	2 000,00 $

Il est entendu que le nombre d'alarmes non fondées se calcule à partir de la première alarme non-fondée suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et part à zéro douze mois plus tard.

Pour l'application de la présente section, un déplacement est une mobilisation des pompiers qui force ceux-ci à délaisser leur occupation du moment pour répondre à l'appel, peu importe qu'ils se soient rendus ou non à l'adresse signalée.

3.2 INCENDIE D'UN VÉHICULE ROUTIER

Intervention lors d'un incendie d'un véhicule routier dont le propriétaire n'est ni résidant, ni contribuable de la Municipalité :

a) Pour les trois premières heures complétées ou non complétées	1 500,00 $
b) Par heure additionnelle	250,00 $

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Municipalité de Cap-Saint-Ignace cède à la Ville de Montmagny et son service incendie ses droits en matière de gestion et d'application dudit règlement, en plus de la perception des sommes pouvant ainsi être payables par les bénéficiaires dudit service, permettant ainsi à la Ville de Montmagny, au nom de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, le cas échéant, tout recours nécessaires devant les tribunaux compétents pour recouvrer ces sommes.

ARTICLE 5 TAXES SUR LES PRODUITS ET SERVICES

À moins d'une disposition expresse dans le présent règlement, tous les prix fixés par le présent règlement ne comprennent pas les taxes exigibles en vertu des différentes lois.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no 2006-05.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-SAINT-IGNACE, MRC DE MONTMAGNY, CE 14e JOUR DE SEPTEMBRE 2026.

Chantal Côté	**Sophie Boucher**
MAIRESSE	**GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**